

Département du Var

VILLE DE SAINT-CYR-SUR-MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019 -10 - 15

Séance du 1^{er} octobre 2019

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 24

Représentés : 6

Absents excusés : 3

L'an deux mille dix-neuf, le premier octobre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GUIROU, SAMAT, VANPEE, Messieurs
FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO, BERTOIA,
GIACALONE, LALESART, MANFREDI, ORSINI, PELOT-
PAPPALARDO, TOCHE SOULÉ, TROGNO, Messieurs,
BUONCRISTIANI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO,
OLIVIER, ROCHE, VALENTIN.

GYMNASE « LES OLIVIERS »

CONVENTION
D'UTILISATION
ET DE GESTION
A INTERVENIR ENTRE
LA COMMUNE, LE
DEPARTEMENT DU VAR ET
LE COLLEGE
ROMAIN BLACHE

Etaient représentés :

Adjoints : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Monsieur le
Maire), Monsieur Antoine BAGNO (procuration à Monsieur LE
VAN DA)

Conseillers Municipaux : Mesdames Amandine CIDALE
(procuration à Madame TOCHE SOULÉ), Olivia MOTUS-
JAQUIER (procuration à Monsieur Yannick GUEGUEN),
Messieurs Alain PATOUILLARD (procuration à Monsieur
Dominique OLIVIER), Louis SAOUT (procuration à Monsieur
Jean-Paul ROCHE).

Etaient absents excusés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Stéphanie LEITE, Isabelle
VIDAL et Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20191001-DEL20191015-AU
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

Pour satisfaire les besoins d'équipements sportifs du Collège, la Commune et le Département ont convenu de réaliser, sous maîtrise d'ouvrage du Département, sur une parcelle cédée gratuitement par la Commune, la construction d'une salle des sports - Quartier La Deidière.

Par délibération du 24 mai 2004 n° 2004.05.52, Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée Communale l'a autorisé à signer une convention de réalisation des installations sportives à intervenir avec le Conseil Départemental du Var.

Un avenant à cette convention qui définit les modalités de réalisation de cet équipement sportif à la fois en terme foncier et en terme financier a été soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de sa séance du 14 avril 2008 par délibération n° 2008.04.12.

Afin de déterminer les modalités d'utilisation et d'entretien de cet équipement, Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2015.10.08 du 13 octobre 2015, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention portant sur l'utilisation et la gestion du gymnase de la Deidière à intervenir entre la Commune, Le Conseil Départemental du Var et le Collège Romain Blache.

Cette dernière étant arrivée à échéance, elle doit faire l'objet d'un renouvellement.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal le projet de convention annexé qui a pour objet la mise à disposition auprès de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer du Gymnase « Les Oliviers » situé sur la Commune, réalisé par le Département du Var, propriétaire et maître d'ouvrage, afin de satisfaire les besoins du Collège Romain Blache et permettre la pratique d'activités sportives par la Commune, les associations et les clubs sportifs.

Monsieur le Maire précise que ce projet de convention a été approuvé par la Commission Permanente du Département, dans sa séance du 22 juillet 2019 et par délibération n° G36.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature et sera renouvelée tacitement pour la même durée sans pouvoir excéder 6 ans.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions de cette convention et demande au Conseil Municipal de bien vouloir les approuver

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

Adopte l'exposé qui précède,

Adopte les dispositions de la convention annexée au projet de délibération,

Autorise le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.G.I.F./
CZ

Acte n° CO 2019-748

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET A LA GESTION DU GYMNASSE "LES OLIVIERS" DU COLLEGE ROMAIN BLACHE A SAINT-CYR-SUR-MER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Var, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Philippe BARTHELEMY, agissant conformément à la délibération n° du conseil municipal en date du

Le Collège Romain Blache à Saint-Cyr-sur-Mer, représenté par Madame Corine TERELLI, Principale, agissant conformément à la délibération du conseil d'administration du collège n°

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1: Objet.

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer du gymnase « Les Oliviers » du collège Romain Blache, situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, réalisé par le Département du Var, propriétaire et maître d'ouvrage, pour satisfaire les besoins du collège et pour permettre la pratique d'activités sportives par la commune et les associations et clubs sportifs de la commune.

Article 2: Désignation et jouissance des lieux mis à disposition et des équipements.

La construction du gymnase « Les Oliviers » du collège Romain Blache de Saint-Cyr-sur-Mer s'est inscrite dans le programme de construction de gymnase à proximité des collèges arrêté par le Département en 2000.

La commune de Saint-Cyr-sur-Mer a cédé gratuitement au Département un terrain proche du collège au quartier la Deidière afin d'y réaliser cet équipement.

1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20191001-DEL20191015-AU
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

La commune de Saint-Cyr-sur-Mer a financé un complément au programme de base réalisé par le Département, à savoir la réalisation d'un logement de gardien, un mur d'escalade, une tribune de 250 places, deux salles de sports pour les arts martiaux avec leurs vestiaires et deux bureaux pour les clubs, une salle de réunion, des sanitaires publics et une buvette.

Le montant de la participation financière de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer s'élève à 2 440 000 euros.

Le Département du Var met à disposition de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer un complexe sportif composé de:

- 1 hall principal avec aire de jeux, mur d'escalade et tribunes de 250 places
- 2 salles sportives annexes (pour la pratique des arts martiaux)
- 1 salle de réunion et 2 bureaux pour les clubs
- 1 bureau EPS
- 1 infirmerie
- des sanitaires et vestiaires et 4 vestiaires arbitres
- 1 buvette et des sanitaires publics
- 1 logement de gardien (T3/4)

Désignation du bâtiment:

Référence cadastrale section DM N°113

Lieu: la Deidière chemin du Sauvet

Surface de l'assiette foncière d'environ: 4720 m2

Surface bâtie du gymnase: 2 536 m2

Capacité d'accueil maximal: ERP 3° catégorie Type X; établissement sportif couvert avec activité scolaire et extra-scolaire

Matériel:

Une liste doit être établie et validée conjointement par le Département et la commune de Saint-Cyr-sur-Mer et est annexée à la présente.

Article 3: Période d'utilisation des locaux et équipements.

3-1: Pendant le temps scolaire

3-1-1 L'utilisation des équipements par le collège est prioritaire durant le temps et les horaires scolaires, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et le mercredi après-midi jusqu'à 17h30 pour la pratique des activités dans le cadre des associations sportives de l'établissement (13h-17h30).

Au cours de l'année scolaire, la commune satisfait prioritairement les demandes ponctuelles et exceptionnelles d'utilisation du gymnase « Les Oliviers » formulées par le collège en dehors des créneaux établis.

3-1-2 La modification des créneaux horaires visés à l'article 3-1-1 fait l'objet d'un accord entre la commune de Saint-Cyr-sur-Mer et le collège. En cas de désaccord entre les parties, un arbitrage est effectué par l'inspecteur d'Académie, après avis d'un comité constitué par un représentant du Département, un représentant de la commune, le Principal du collège et présidé par l'inspecteur d'Académie ou son représentant.

3-1-3 En cas de disponibilité du gymnase il peut être envisagé, par demi-journée, par voie d'accord annuel, l'occupation du gymnase pour des activités sportives permettant de répondre aux besoins des écoles maternelles et élémentaires de la commune selon un accord entre la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, gestionnaire du gymnase, et le collège.

3-2: Hors temps scolaire

3-2-1 La commune de Saint-Cyr-sur-Mer et ses usagers sont prioritaires dans l'utilisation des locaux et du matériel, selon un programme annuel établi conjointement par le collège Romain Blache, la commune de Saint-Cyr-sur-Mer au début de chaque année scolaire.

La commune s'engage à passer des conventions particulières d'utilisation des locaux avec les utilisateurs.

3-2-2 Le gymnase « Les Oliviers » et ses dépendances peuvent seuls être utilisés et ce, dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Le mur d'escalade ne doit en aucun cas être utilisé, sauf dans l'éventualité d'une association dûment habilitée possédant les compétences d'encadrement requises pour cette activité à risque.

3-2-3 La commune prend en charge la gestion administrative des conventions et des associations communales.

Le protocole mis en place par le Département dans le cadre de l'ouverture des collèges s'applique conformément à la convention cadre.

Article 4: Modalités d'utilisation des locaux et équipements hors temps scolaire

4-1 L'utilisation des locaux et équipements par les associations habilitées par la commune peut se faire de façon régulière selon le programme annuel visé à l'article 3-2-1, ou de façon occasionnelle (notamment le week-end) sur autorisation préalable de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer qui adresse copie de son accord écrit au principal du collège au moins une semaine auparavant.

4-2 L'utilisation des locaux par les associations habilitées par la commune donne lieu à la passation de conventions particulières entre la commune de Saint-Cyr-sur-Mer et chacune des associations concernées.

Un règlement intérieur, précisant les modalités et conditions d'utilisation par les associations, est établi par la commune de Saint-Cyr-sur-Mer après avis du Département et annexé à chacune des conventions d'utilisation.

Toute utilisation doit être expressément prévue dans le cadre de ces conventions particulières qui précisent:

- la nature des activités
- les obligations de l'utilisateur, à savoir:
 1. la connaissance et le respect des règles de sécurité et de leur mise en application conformément à la législation en vigueur
 2. la prise en charge des responsabilités et des locaux
 3. les règles d'utilisation des équipements
 4. les périodes et heures d'utilisation conformément à l'article «3-2-1»
 5. les conditions de prise en charge de dommages éventuels par la souscription obligatoire d'une police d'assurance par chaque association qui doit remettre chaque année à la commune justificatif de la police d'assurance souscrite pour l'année en cours
 6. les conditions d'encadrement prévues par l'utilisateur durant l'activité. Il lui appartient de mettre en place les moyens humains afin d'assurer le meilleur fonctionnement selon les besoins
 7. le règlement d'ouverture et de fermeture de l'établissement en accord avec la direction du collège. L'utilisateur doit notamment s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des lumières et de la mise sous alarme après chaque période d'utilisation
 8. les modalités de prise en charge des clés et du code d'alarme anti-intrusion spécifique remis par la commune de Saint-Cyr-sur-Mer au gardien ou le cas échéant à l'utilisateur, en liaison avec le collège

L'utilisateur s'engage à veiller à travers les conventions particulières à ne pas confier les clés à une tierce personne et à respecter la stricte confidentialité du code d'alarme anti-intrusion
9. lors du déroulement des activités sportives ou autres, toutes les précautions devront être prises par le demandeur tant pour la protection des sols qu'en matière de sécurité

4-3 L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité et des bonnes mœurs.

L'utilisateur veille notamment au respect de la notion d'espace public strictement non fumeur et au maintien de la propreté des locaux et des abords.

Article 5: Durée d'occupation et conditions d'utilisation

5-1 La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée tacitement pour la même durée sans pouvoir excéder 6 ans.

A l'issue de cette période de 6 ans, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Ce droit d'occupation temporaire est soumis au principe de précarité, est exclusif et non cessible.

5-2 Si la destination actuelle des locaux est modifiée, la présente convention devient caduque.

Article 6: Répartition des travaux et des charges

6-1 Le Département assure, conformément à l'article 606 du code civil, les travaux de mise en sécurité et les charges de grosses réparations liées à la pérennité de l'ouvrage ainsi que la mise aux normes des équipements, en tant que propriétaire, après mise en jeu des garanties biennales et décennales des entreprises adjudicataires des marchés y compris par les voies judiciaires, lorsque les travaux sont consécutifs à des désordres couverts par ces garanties.

6-2 La commune de Saint-Cyr-sur-Mer, en qualité d'exploitant, et conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (cf article 1 en son annexe «liste des réparations ayant le caractère de réparations locatives») doit assurer les réparations de façon telle qu'elles n'affectent à aucun moment la solidité de l'équipement et la sécurité de ses occupants. Il lui revient d'assurer, en outre, la sécurité des personnes utilisant les installations par tout moyen nécessaire. Elle a la charge de tous les travaux d'entretien et de toutes réparations de quelque nature que ce soit (à l'exception des travaux et grosses réparations prévus à l'alinéa 6-1). Elle est tenue d'effectuer l'entretien et les réparations au fur et à mesure qu'elles sont rendues nécessaires, notamment suite à d'éventuelles dégradations commises par les associations utilisatrices.

De même, la commune doit assurer l'entretien général et le nettoyage des locaux.

La commune doit aviser immédiatement le responsable du collège et le propriétaire de toutes réparations qui peuvent être à la charge de ce dernier sous peine d'être tenue responsable des dégradations qui peuvent survenir du fait de son silence ou de son retard.

La commune ne peut opérer aucune démolition, construction, aucun changement de distribution, ou installation, sans le consentement écrit du propriétaire.

Les travaux, aménagements, modifications ou de mise en conformité avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui peuvent être prescrits par les autorités administratives peuvent être librement effectués par le Département et sont à la charge exclusive de celui-ci.

6-3 Les vérifications périodiques réglementaires des équipements sportifs doivent être réalisées par des bureaux de contrôle agréés.

La commune de Saint-Cyr-sur-Mer, en sa qualité d'exploitant, assure :

- les contrats d'entretien et de maintenance
- les vérifications périodiques des installations techniques (gaz, électricité, SSI)
- la maintenance préventive et la mise en sécurité des installations, conformément à la réglementation concernant les établissements recevant du public.

Seul l'entretien des panneaux photovoltaïques est pris en charge par le Département puisqu'il doit en percevoir les recettes.

6-4 La commune prend l'initiative une ou deux fois par an en fonction de la nécessité de réunir le Département et le collège pour faire l'état des lieux. Le collège peut également en faire la demande.

Article 7: Frais de fonctionnement

L'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage ...) sont pris en charge par la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

L'ensemble des impôts et taxes, y compris les impôts fonciers, sont à la charge du Département.

L'entretien courant des lieux est assuré à ses frais par la commune.

La commune assure l'entretien général de l'équipement y compris les frais de personnel et les produits d'entretien nécessaires.

Le gardiennage du gymnase « Les Oliviers » est à la charge de la commune pendant son temps d'utilisation.

Article 8: Responsabilité

8-1 Conformément aux dispositions de l'alinéa 3.3 du chapitre III «modalités d'utilisation des locaux » de la circulaire du 22 mars 1985, la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement est transférée, pendant la période d'utilisation hors temps scolaire, à la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

8-2 Préalablement à l'utilisation de l'équipement par un tiers, la commune de Saint-Cyr-sur-Mer s'engage:

- à faire procéder aux utilisateurs à une visite des installations, des locaux et des voies d'accès qui sont effectivement utilisées et à les informer de l'interdiction formelle d'accès aux plateaux sportifs attenants.
- à faire constater aux utilisateurs, l'emplacement de dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

8-3 La commune de Saint-Cyr-sur-Mer s'engage à vérifier la souscription par les associations d'une police d'assurance adéquate garantissant:

- leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers, liée à l'exercice de leurs activités et à l'occupation des locaux
- leurs propres biens
- leurs propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance)

Une copie de la police d'assurance est annexée à chaque convention particulière.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20191001-DEL20191015-AU
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

8-4 La commune de Saint-Cyr-sur-Mer s'engage à faire contrôler soit par le responsable de l'association, soit par un personnel municipal mis à disposition, nommément désigné, les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité.

8-5 La commune de Saint-Cyr-sur-Mer s'engage à faire veiller au respect des locaux, des équipements et voies d'accès pendant et après leur utilisation par les utilisateurs et à signaler tout incident au chef d'établissement.

8-6 L'utilisateur veille à contrôler les effectifs au regard des capacités du gymnase et des locaux s'y rattachant dont la capacité maximale est celle d'un ERP de 3^{ème} catégorie.

Article 9: Programme d'activités

Le planning annuel d'occupation du gymnase « Les Oliviers » doit être établi au début de chaque année scolaire entre le collège et la commune, et doit être transmis au Département.

Occasionnellement, des galas ou des spectacles divers peuvent être organisés dans le gymnase « Les Oliviers » sur autorisation expresse de la commune et en présence du gardien municipal et sous la responsabilité de la commune.

Le Département dispose d'un droit de visite régulier des lieux.

Article 10: Assurances

Il est convenu, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, que les principes de droit commun, de la responsabilité administrative sont applicables au titre de la présente convention.

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un recours contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, la commune de Saint-Cyr-sur-Mer doit assurer:

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- ses propres biens
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance,...)

La commune de Saint-Cyr-sur-Mer, en sa qualité d'exploitant, doit transmettre annuellement au Département, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

La commune prévoit de telles dispositions à la charge de l'utilisateur dans le cadre des conventions particulières qu'elle conclut ultérieurement avec les associations.

Article 11: Résiliation

Les parties peuvent résilier aimablement la présente convention à tout moment par envoi aux autres parties d'un courrier recommandé sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20191001-DEL20191015-AU
Date de télétransmission : 03/10/2019
Date de réception préfecture : 03/10/2019

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues à la présente convention, l'autre partie peut résilier de plein droit ladite convention dans un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend.

Article 12: Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention le cas échéant, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Article 13: Modification par voie d'avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants conclus entre les parties.

Article 14: Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, y compris la signification de tous les articles, les parties font élection de domicile, en leur siège respectif.

Article 15: Exécution de la convention

La présente convention est exécutoire après signature et notification aux différentes parties.

Pour la commune de Saint-Cyr-sur-Mer

Monsieur Philippe BARTHELEMY

Maire

Pour le collège

Madame Corine TERELLI

Chef d'Etablissement

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

7